

# RÈGLEMENT NUMÉRO 2

## RÈGLEMENT D'EMPRUNT ET D'ATTRIBUTION DE GARANTIES

---

### **De la Coopérative de développement régional Outaouais-Laurentides** (ci-après appelée la « Coopérative »)

L'assemblée générale en vertu du présent règlement autorise le conseil d'administration à :

- 1) Faire des emprunts sur le crédit de la Coopérative (article 89, al.3);
- 2) Émettre des obligations ou autres valeurs de la Coopérative et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
- 3) Hypothéquer ou autrement donner en garantie les biens de la Coopérative (article 89 al.3), et sans limiter la généralité de ce qui précède :
  - a. Hypothéquer tous ses biens meubles ou immeubles, présents ou futurs, corporels ou incorporels;
  - b. Vendre ses créances ou comptes de livres, actuels ou futurs ou les versements dus ou à échoir sur les parts conformément aux dispositions du Code civil du Québec relatives à la cession de créances (art. 27 par. 2°).

## CERTIFICAT DU SECRÉTAIRE

---

Je soussigné(e), secrétaire de la Coopérative, certifie que le règlement numéro 2 a été adopté par au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées à l'assemblée générale des membres régulièrement tenue le \_\_\_\_\_. Ce règlement abroge et remplace tout règlement antérieur d'emprunt et d'attribution de garanties.

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
Secrétaire de la Coopérative